

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mai 2023

SERVICES EXPRESS RÉGIONAUX MÉTROPOLITAINS - (N° 1166)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD222

présenté par

M. Thiébaud, M. Alfandari et Mme Violland

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante :

« Ces gares et pôles d'échanges comprennent des aménagements permettant l'accès et le stationnement sécurisés des véhicules de covoiturage, des autres moyens de mobilités partagées et des vélos. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à renforcer les infrastructures favorisant l'intermodalité, en particulier en matière de covoiturage, de mobilités partagées et de vélo.

Il prévoit ainsi la faculté d'intégrer les lignes de covoiturage au sein des services express régionaux métropolitains (SERM). Compte tenu du dynamisme de ce mode de transport et de son apport à la diminution de l'empreinte carbone, il apparaît en effet pertinent d'autoriser cette possibilité.

Le covoiturage permet d'atteindre les zones les moins urbanisées et moins densément fournies en infrastructures. De surcroît, sa mise en place est rapide et nécessite des financements moins importants. Il réduit le trafic automobile en augmentant le taux d'occupation moyen, et permet aux personnes n'ayant pas accès aux transports en commun de se déplacer.

Enfin, il apparaît important de financer les infrastructures nécessaires au covoiturage, tant pour stimuler son développement que pour l'organiser. La réalisation d'aires dédiées ou de voies réservées facilite le covoiturage et permet son identification comme moyen de transport alternatif.